

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VISAS :

Vu la Constitution
Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général
des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République
Populaire du Congo;
Vu le décret n° 60-132/FP du 5 Mai 1960 fixant les modalités
de changement des cadres applicables aux fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la
hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les
échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la
nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de
l'Etat;
Vu le décret n° 65-44 du 12 Février 1965 portant statut
commun des cadres de la catégorie A.I de la Santé Publique;
Vu le décret n° 67-50 du 24 Février 1967 réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires
relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière
et reclassements;
Vu le décret n° 69-285 du 14 Juillet 1969 portant promotion
au titre de l'année 1968 des Médecins des cadres de la catégorie A
hiérarchie I de la Santé Publique;
Vu la lettre n° 2061/SGSPAS du 15 Juillet 1971 transmettant
le certificat du Doctorat d'Université en Médecine et l'attestation
d'études complémentaires délivrés à Monsieur CARDORELLE;

D E C R E T E :

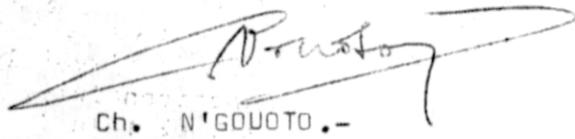
ARTICLE 1er. - En application des dispositions de l'article 12
paragraphe 2 du décret n° 65-44 du 12 Février 1965 susvisé,
Monsieur CARDORELLE Sylvestre, Médecin 8° échelon indice 1.630 des
cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux
(Santé Publique) en service à Pointe-Noire, titulaire du Doctorat
d'Université en Médecine et d'une attestation d'études complémen-
taires est reclassé au 10° échelon indice 1.900 - ACC et RSMC:
néant.

...../.....

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 Février 1971, date de l'obtention du Doctorat d'Université et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera ./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 3 SEPTEMBRE 1971

Par le Président du Comité Central du Parti
Congolais du Travail, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,
Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,

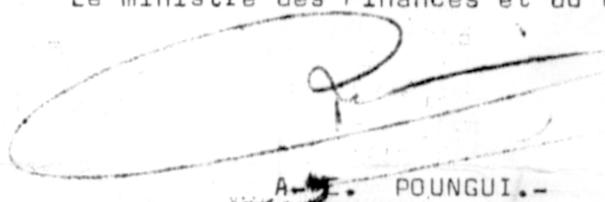


Ch. N'GOUOTO.-



Commandant Marien N'GOUABI

Le Ministre des Finances et du Budget



A. POUNGUI.-

AMPLIATIONS :

- JORPC. 1
- DGT/DGAPE. 3
- DF. 3
- CF. 2
- MINISANTE 1
- SGSPAS. 2
- SGCE/BC. 2
- Dossier 3
- Intéressé 1
- Région du Kouilou ... 2
- Hôpital A.SICE
Pointe-Noire..... 1